

Copies exécutoires délivrées aux parties le :  
REPUBLICQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Chambre commerciale internationale**

**PÔLE 5 - CHAMBRE 16**

**ARRET DU 1<sup>er</sup> MARS 2022**

(n° /2022 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/07354 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CDQDD

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale rendue le 27 Avril 2020 sous l'égide de la CCI (n° XXXXX /DDA)

**DEMANDERESSES AU RECOURS :**

**Société STUDI INTERNATIONAL**

Société de droit tunisien, enregistrée sous le N° B3615897

Ayant son siège social : 28, rue de l'île de Zembretta, Les Jardins du Lac, Lac II, TUNIS (TUNISIE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représentée par Me [J C], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [L L], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]*

**Société SPV PORT GENTIL I**

Société de droit Mauricien, enregistrée sous le numéro 130640 C2/GBL

Ayant son siège social : C/O Trident Trust Company Limited - 5th floor Barkly Wharf, le Caudran Waterfront, PORT LOUIS (ILE MAURICE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représentée par Me [J C], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [L L], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]*

**DÉFENDEURS AU RECOURS :**

**Maître [A B]**

[adresse 1]

*Représentée par Me [L M] de la SELARL [M P G], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXX] et assistée par Me [O W] de la SARL [W A], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]*

**Monsieur [J M N], es qualité d'héritier de Monsieur [D N], selon acte de notoriété**  
[adresse 2]

*Représentée par Me [L M] de la SELARL [P D G], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [O W] de la SARL [W A], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]*

**Monsieur [P F N], es qualité d'héritier de Monsieur [D N], selon acte de notoriété**  
[adresse 3]

*Représentée par Me [L M] de la SELARL [P D G], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [O W] de la SARL [W A], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]*

**Monsieur [C N], en son nom personnel et en qualité d'héritier de Monsieur [D N], selon acte de notoriété**  
[adresse 4]

*Représentée par Me [L M] de la SELARL [P D G], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [O W] de la SARL [W A], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]*

#### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 22 Février 2022, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président  
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère  
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

#### **ARRÊT :**

- contradictoire  
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

1- **La société de droit tunisien STUDI International** est un bureau d'ingénierie de dimension internationale qui opère principalement en Afrique.

2- **La société SPV Port-Gentil I** est une société de droit mauricien, créée par Studi International en juin 2015 pour l'acquisition de la société [N] et Fils.

3- La société [N] **et Fils**, société de droit gabonais, spécialisée dans le BTP, était détenue à hauteur de 52% par **Monsieur [D N]** et à hauteur de 48% par son fils, [C N], de nationalité française. Monsieur [D N] est décédé le 28 décembre 2020. **Ses héritiers Messieurs [J M N], [C N] et [P F N]**, ci-après « les consorts [N] », lui ont succédé dans ses actions en justice.

4- **Maître [A B]**, notaire à Libreville, est intervenue comme séquestre dans l'opération d'acquisition de la société [N] et Fils.

5- Le 1<sup>er</sup> juin 2015, Messieurs [D N] et [C N] ont cédé la majorité de leurs parts sociales dans la société [N] et Fils à la société Studi International.

6- Ont ainsi été conclus :

- Le 1er juin 2015, un contrat de cession de parts sociales entre la société Studi International, représentée par SPV Port-Gentil I, et les associés de la société [N] et fils, au terme duquel 75,5% du capital a été cédé.
- Le 1er juin 2015, un pacte d'associés entre ces mêmes parties.
- Le 29 juin 2015, une convention de séquestre a été conclue entre la société Studi International représentée par SPV Port-Gentil I, les Consorts [N] et Me [A B], en qualité de Séquestre pour conserver la somme de 226.500.000FCFA au titre d'une retenue de garantie de passif dans le cadre du contrat de cession du 1er juin 2015. Cette retenue de garantie expirait le 31 décembre 2018.

7- Le contrat de cession de parts sociales, la convention de séquestre ainsi que le pacte d'associés contiennent une clause d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

8- Estimant qu'un passif était apparu (notamment des dettes fiscales et sociales non révélées lors de la vente) les sociétés Studi International et SPV Port-Gentil ont introduit le 12 décembre 2018 une procédure d'arbitrage d'urgence auprès de la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour obtenir le paiement au titre du séquestre de la somme de 52 278 434 FCFA au titre de la retenue de garantie ou à défaut, bloquer la totalité de la retenue de garantie tant qu'une action au fond ne serait pas intervenue.

9 -Elles ont introduit une procédure d'arbitrage au fond le 14 décembre 2018.

10- Par ordonnance du 31 décembre 2018, l'arbitre d'urgence s'est déclaré incompétent à l'égard de Studi International et a déclaré ses demandes irrecevables. Il a mis les frais et honoraires de l'arbitrage d'urgence à sa charge. Il a également ordonné que les fonds bloqués entre les mains de la notaire Madame [A B], au titre de la retenue de garantie contractuelle, demeurent bloqués à ce même titre, jusqu'à ce que l'arbitre qui sera saisi du fond des demandes statue à leur égard.

11- Dans le cadre de la procédure arbitrale au fond, Monsieur [M K] a été désigné arbitre unique le 21 mars 2019 et l'acte de mission a été signé le 6 mai 2019.

12- Le 27 avril 2020 l'arbitre unique a rendu une sentence arbitrale finale.

13- Aux termes de cette sentence, l'arbitre a statué sur les demandes principales et reconventionnelles des parties prononçant un certain nombre de condamnations de part et d'autre et rejetant d'autres demandes, ordonnant que le notaire transférerait les sommes au titre des condamnations décidées et libèrerait, le cas échéant, entre les mains de Messieurs [C N] et [D N], le solde des montants séquestrés. Enfin, il a ordonné l'exécution provisoire de la sentence et a rejeté toutes les autres demandes des Parties.

14- Le 13 avril 2021, les sociétés **STUDI International** et **SPV Port-Gentil I** ont formé un recours en annulation contre cette sentence devant la Cour d'Appel de Paris.

15- Les parties ont notifié par voie électronique leurs conclusions, le 4 février 2022 pour la demanderesse au recours en annulation et le 14 février 2022 pour les défenderesses.

16- La clôture a été prononcée le 15 février 2022, l'affaire étant fixée pour être plaidée le 22 février 2022.

17- Par courrier en date du 18 février 2022, les consorts [N] et Me [A B] ont déclaré être favorable à la mise en place d'une médiation.

18- Par courrier en date du 21 février 2022, les sociétés Studi International et SPV Port Gentil ont également consenti à la mise en place d'une médiation.

19- Les parties ont comparu à l'audience de plaidoirie du 22 février 2022 et ont réitéré leur souhait de mettre en place une médiation judiciaire dans le cadre de la procédure en cours, sollicitant un renvoi de l'audience de plaidoirie pendant la durée de la médiation.

### **Sur ce,**

20- Aux termes de l'article 131-1 du code de procédure civile, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

21- Il est rappelé que la médiation ne dessaisit pas le juge qui, dans le cadre du contrôle de la mesure, peut être saisi de toute difficulté et mettre fin à la mission du médiateur à la demande de ce dernier et/ou des parties, ou s'il estime que les circonstances l'imposent.

22- Le médiateur est désigné pour trois mois, durée qui peut être renouvelée une fois à la demande du médiateur. Le délai commencera à courir à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. Il appartient au médiateur ayant accepté la mission de convoquer les parties dès qu'il a reçu la provision.

23- Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.

24- A l'expiration de sa mission, le médiateur devra informer le juge de l'accord intervenu entre les parties ou de l'échec de la mesure.

25- En cas d'accord, les parties pourront saisir le juge d'une demande d'homologation de cet accord par voie judiciaire.

26- Si dans le cadre de la médiation judiciaire d'une durée maximale de six mois, les parties ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent convenir de poursuivre les discussions dans le cadre d'une médiation conventionnelle régie par les articles 1531 à 1535 du Code de procédure civile, pour une durée et suivant des modalités financières qui seront, cette fois, librement convenues entre les parties et le médiateur.

27- Il y a lieu par conséquent d'ordonner cette mesure de médiation judiciaire, dans les conditions fixées au présent dispositif.

**PAR CES MOTIFS,**

28- Constate un accord des parties pour ordonner une médiation judiciaire,

29- Désigne en qualité de médiateur judiciaire :

Le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP),  
39 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS 08  
Tel. 01 44 95 11 40  
cmap@cmap.fr

30- Dit que copie de la présente décision, valant saisine du CMAP, pourra être transmise par les parties à l'adresse électronique : [mediation@cmap.fr](mailto:mediation@cmap.fr), le greffe adressant une

copie de la présente décision par la voie postale, par lettre simple, à l'adresse sus indiquée.

31- Dit que la médiation sera organisée, sauf meilleur accord des parties, selon le règlement de médiation du CMAP, dont la dernière version est entrée en vigueur le 1 janvier 2022, le choix du médiateur étant prévu à l'article 7.1 du règlement, la Commission de médiation désignant dans les meilleurs délais un médiateur, en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

32- Dit que pour mener à bien sa mission, le médiateur, connaissance prise du dossier, devra convoquer les parties et leurs conseils dans les quinze jours après le versement de la provision entre ses mains afin de les entendre et leur permettre de trouver une solution amiable au litige qui les oppose,

33- Dit que le médiateur et/ou les parties devront immédiatement aviser la cour ou le magistrat désigné pour suivre la mesure de médiation judiciaire (Fabienne Schaller) de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de la mesure de médiation,

34- Fixe la durée de la médiation à 3 mois, à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier et dit que la mission pourra être renouvelée une fois, pour la même durée, à la demande du médiateur,

35- Dit qu'à l'expiration de sa mission, le médiateur devra informer le juge de l'accord intervenu entre les parties ou de l'échec de la mesure et en l'absence d'accord entre les parties sur ce point, présenter une demande de taxation de ses honoraires,

36- Dit qu'en cas d'accord, les parties pourront saisir le juge d'une demande d'homologation de cet accord par voie judiciaire, ou, si l'accord prend la forme d'un acte contresigné par avocats, solliciter le greffe pour l'apposition de la formule exécutoire, dans les conditions prévues aux articles 1568 et suivants du code de procédure civile.

37- Fixe la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à la somme de 6000 euros, qui sera versée par les sociétés Studi International et SPV Port-Gentil I à concurrence de 3000 euros et par les consorts [N] et Me [A B] à concurrence de 3000 euros, entre les mains du **Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), au plus tard le 15 mars 2022**, copie de la décision ordonnant la médiation devant impérativement être jointe au versement,

38- La désignation du médiateur est caduque à défaut de versement dans le délai prescrit.

**39- Renvoie l'affaire à l'audience du 12 septembre 2022 à 14h00 pour :**

- Le cas échéant, homologuer l'accord intervenu ;
- En cas d'échec de la médiation, entendre les parties en leur plaidoirie ;

40- Réserve les dépens.

**La greffière**

**Le Président**

**Najma EL FARISSI**

**François ANCEL**